

DECRET N° 2015/1875 / PM DU 01 JUIL 2015
instituant et fixant les modalités de mise œuvre du Programme
d'Evaluation de la Conformité avant Embarquement des marchandises
importées en République du Cameroun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'Inspection avant Expédition ;
- Vu les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les Obstacles Techniques au Commerce ;
- Vu la loi n° 88/007 du 15 juillet 1988 instituant la taxe d'inspection et de contrôle des marchandises à l'importation ;
- Vu la loi n°96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er}.- (1) Le présent décret institue et fixe les modalités de mise en œuvre du Programme d'Evaluation de la Conformité avant Embarquement des marchandises importées en République du Cameroun, en abrégé PECAE.

Article 2.- (1) Le Programme d'Evaluation de la Conformité avant Embarquement des marchandises importées en République du Cameroun a pour objectif principal la protection des consommateurs en matière de santé et de sécurité, la protection de l'environnement et l'amélioration de l'offre de service de l'infrastructure de qualité au Cameroun, à travers le contrôle de conformité aux normes des produits avant leur mise sur le marché national.

(2) Le PECAE est mis en œuvre sans préjudice des attributions et prérogatives dévolues aux Ministères techniques et aux Administrations sectorielles par les lois et règlements en vigueur en matière de contrôles divers des produits importés au Cameroun et exportés du Cameroun.

Article 3.- Le Programme d'Evaluation de la Conformité avant Embarquement des marchandises importées en République du Cameroun est annexé au présent décret.

Article 4.- (1) Le PECAE implique une ou certaines des activités suivantes : l'audit, la surveillance, l'inspection, les analyses, les essais et la certification.

(2) L'évaluation de conformité avant embarquement des marchandises importées est effectuée sur les territoires d'embarquement, par les organismes d'évaluation de conformité agréés à cet effet par le Ministre chargé de l'évaluation de la conformité, sur proposition du Directeur Général de l'Agence des Normes et de la Qualité.

Article 5.- Les marchandises soumises à la procédure d'évaluation de conformité avant embarquement sont celles dont les normes, ou partie des normes, sont rendues d'application obligatoire.

Article 6.- Sur proposition du Directeur Général de l'Agence des Normes et de la Qualité, les Conventions relatives aux activités d'évaluation de la conformité avant embarquement sont conjointement signées par le Ministre chargé de l'évaluation de la conformité et le représentant de l'organisme d'évaluation concerné.

Article 7.- Les frais inhérents à l'Evaluation de la Conformité Avant Embarquement sont à la charge de l'exportateur, conformément aux dispositions des Conventions visées à l'article (4) ci-dessus.

Article 8.- Sont dispensées de l'évaluation de la conformité avant embarquement, les marchandises et importations se rapportant aux :

- armes et munitions ;
- marchandises et objets visés dans les exemptions de l'acte n° 2/92-UDEAC-556-CD-SE-1 notamment ;
- marchandises en retour dans le territoire douanier ;
- envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat ;
- dons offerts aux Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- dons offerts aux Etats ;
- effets bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques destinés aux missions diplomatiques, consulaires, ou aux organisations internationales ou des nations unies ;
- effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence ;
- effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage ;
- trousseaux d'élèves et de mariage ;
- envois dépourvus de tout caractère commercial ;
- importations de caractère religieux ;
- envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national ;
- produits et objets destinés à la célébration des cultes ;
- matériels et produits destinés à certains usages techniques privilégiés ;
- objets d'art ;
- métaux de récupération ;
- journaux et périodiques courants.

Article 9.- Un comité de suivi /évaluation du PECAE sera créé par arrêté du Ministre en charge de l'évaluation de la conformité.

Article 10.- Les frais de mise en œuvre du PECAE sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 11.- Les Ministres chargés de l'évaluation de la conformité, des finances, du commerce et le Directeur Général de l'Agence des Normes et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 JUL 2015

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG